



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°53-2019-053

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2019

# Sommaire

## **ARS**

53-2019-06-04-004 - 2019-06-121 ARS AP urgence immeuble Chmer le Roi (11 pages) Page 3

## **CH53**

53-2019-06-04-003 - 2019-5 Délégation signature DSI (2 pages) Page 15

## **S/P M**

53-2019-06-03-005 - Autorisation d'organiser une épreuve de triathlon sur la rivière « La Mayenne » le dimanche 9 juin 2019 à Mayenne (5 pages) Page 18

ARS

53-2019-06-04-004

2019-06-121 ARS AP urgence immeuble Chmer le Roi



**PRÉFET DE LA MAYENNE**

Agence régionale de santé  
Délégation territoriale de la Mayenne

Affaire suivie par Thierry Briot  
Téléphone : 02 49 10 47 86  
Courriel : ars-dt53-spe@ars.sante.fr

**Arrêté du 4 juin 2019**

portant application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique  
concernant l'immeuble sis 3 rue Saint-Fiacre à Chémeré-le-Roi (53340)  
Parcelle cadastrale AB294

**Le préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1331-26-1, L. 1331-26, et suivants, ainsi que l'article L. 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4,

Vu le rapport du 23 mai 2019 établi par le technicien sanitaire de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 3 rue Saint-Fiacre à Chémeré-le-Roi (53340),

Considérant que la dangerosité de l'insert de cheminée et le risque d'intoxication au monoxyde de carbone présentent une situation de danger imminent, notamment aux motifs suivants :

- risques d'incendie et d'intoxication au monoxyde de carbone induits par un insert de cheminée installé en dehors de toute règle technique,
- présence d'appareils à combustion installés dans des lieux non ventilés,

Cité administrative – 60 rue Mac Donald – BP 83015 – 53030 LAVAL CEDEX 9  
Téléphone : 02.49.10.48.00 - Courriel : ars-dt53-contact@ars.sante.fr

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés,

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé,

## ARRETE

**Article 1 :** La société IMMO G'C, représentée par Monsieur Gérard CHAUMOND, identifiée sous le numéro SIREN 487431207, ayant son siège social au lieu-dit La Délugère à Vaiges (53480), est mise en demeure d'exécuter dans l'immeuble visé, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- supprimer ou remettre en état de bon fonctionnement l'insert de cheminée et fournir une attestation délivrée par un professionnel qualifié ; dans ce cas, mettre en œuvre des mesures pour assurer une bonne évacuation des produits de combustion de l'insert et permettre l'entretien du conduit de fumée,
- supprimer le risque d'intoxication au monoxyde de carbone, notamment en mettant en place une ventilation générale et permanente adaptée à la présence d'appareils à combustion.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité du logement. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

**Article 2 :** En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**Article 3 :** Compte tenu de la gravité des risques, le logement est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à la réalisation des mesures permettant de mettre fin à toute insalubrité.

L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire dans les conditions prévues

aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans un délai de huit jours à compter de la notification du présent arrêté, procéder à l'hébergement des occupants et en informer le préfet pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

**Article 4 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du même code.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ainsi qu'aux occupants.

Il sera également affiché pour une durée d'un mois à la mairie de Chéméré-le-Roi, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera transmis au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, au directeur départemental des territoires de la Mayenne, au maire de Chéméré-le-Roi, au procureur de la République, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat, à la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le directeur général de l'agence

régionale de santé, le directeur départemental des territoires de la Mayenne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne, le maire de Chémeré-le-Roi, le procureur de la République, le directeur de la caisse d'allocations familiales, le directeur de la mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture  
de la Mayenne,

Frédéric MILLON

#### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Mayenne dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Annexes :**

Article L. 1337-4 du code de la santé publique et article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation

Articles L. 521-1 à L. 521-3-4 du code de la construction et de l'habitation

## ANNEXES

### Code de la santé publique :

#### **Article L. 1337-4**

**modifié par loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 190**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24,
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22,
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants,
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28,
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

1° bis (abrogé).

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour



préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### Code de la construction et de l'habitation

#### **Article L. 521-1**

**modifié par ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 - article 8 JORF du 16 décembre 2005**

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable,
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable,
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### **Article L. 521-2**

**modifié par loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 - article 94**

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

#### **Article L. 521-3-1**

**modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105**

I. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3 ou de l'article L. 129-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire ou, le cas échéant, au président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu

de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L. 521-3-2**

**modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105**

I. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 ou de l'article L. 129-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Article L. 521-3-3**

**modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

**Article L. 521-3-4**

**modifié par loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 - article 105**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités

publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L. 521-4**

**modifié par loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 - article 190**

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 € le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe,
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2,
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° la confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail,

2° l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

CH53

53-2019-06-04-003

2019-5 Délégation signature DSI

*Délégation de signature donnée au Directeur des systèmes d'informations du GHT 53*



**Le Directeur Général du Centre Hospitalier de Laval,**

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33, D.6143-34, D.6143-35, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 3 octobre 2013, portant désignation de Monsieur André-Gwenaël PORS, Directeur d'hôpital chargé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2013 des fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la note de service NS/2013/62 du 26 septembre 2013 relative à la Direction du Centre Hospitalier de LAVAL,

Vu la décision de nomination de Monsieur Didier JUNCA en qualité de Directeur des systèmes d'information du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou en date du 26 décembre 2017,

**Décide,**

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier JUNCA pour engager les dépenses et signer les commandes d'investissement et d'exploitation nécessaires à l'activité du GHT de la Mayenne et du Haut Anjou concernant les domaines de compétence suivants :

- Schéma directeur informatique
- Bureautique
- Télécommunication, téléphonie
- Infrastructure et réseaux

Pour un montant de 1 000 000 € TTC par bons de commande n'excédant pas 50 000 € TTC.

Les documents signés par Monsieur Didier JUNCA, en application de cet article, porteront la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur des systèmes d'informations du GHT.

Article 2 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur Général :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- Les baux emphytéotiques, et baux de plus de dix-huit ans
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier JUNCA, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA, Directeur délégué du GHT, au nom du directeur, pour engager les dépenses et signer les commandes d'investissement et d'exploitation, et les actes mentionnés à l'article 2 ci-dessus.



Article 4 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de la Mayenne.

La présente décision sera adressée à Madame Le Trésorier du Centre Hospitalier de Laval.

Fait à Laval, le 4 juin 2019

Le Directeur Général,



André-Gwenaël PORS

Diffusion :

- intéressées,
- dossier personnel,
- direction,
- trésorière principale du centre hospitalier de Laval,
- Préfecture de Laval.

S/P M

53-2019-06-03-005

Autorisation d'organiser une épreuve de triathlon sur la  
rivière « La Mayenne » le dimanche 9 juin 2019 à

Mayenne

*Épreuve de triathlon*

PREFET DE LA MAYENNE

Sous-préfecture de Mayenne

**Arrêté n° 2019-M-023 du 3 juin 2019**  
Portant autorisation d'organiser une épreuve de triathlon  
sur la rivière « La Mayenne » le dimanche 9 juin 2019  
**quai de la République à Mayenne**

Le Préfet de la Mayenne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des transports et notamment son article R.4241-38 ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 20 mars 2003 fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les rivières « La Maine », « La Mayenne », « L'Oudon » et « La Sarthe » ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours,

Vu la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 du préfet de la Mayenne, portant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de l'arrondissement de Mayenne

Considérant que l'association « Mayenne Sports Triathlon 53 », représentée par son président, M. Pascal DURAND, a déposé une demande le 4 avril 2019, complétée le 24 mai 2019, à l'effet d'être autorisée à organiser le dimanche 9 juin 2019, de 9h00 à 15h30 une manifestation de triathlon, quai de la République à Mayenne ;

Considérant que M. Pascal Durand, organisateur, a fourni les attestations et documents nécessaires à l'appui de sa demande ainsi que le règlement particulier de la manifestation ;

Considérant que le maire de Mayenne a émis un avis favorable en date du 4 avril 2019 ;

Considérant que le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Mayenne par intérim a émis un avis favorable, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, en date du 30 avril 2019 ;

Considérant que le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations a émis un avis favorable, sous réserve que les organisateurs respectent à minima les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon, en date du 6 mai 2019 ;

Considérant que le président du conseil départemental a émis un avis favorable en date du 10 mai 2019 ;

Considérant que le directeur du service départemental d'incendie et de secours a émis un avis favorable en date du 13 mai 2019;

## **A R R E T E**

**Article 1** : L'association Mayenne Sports Triathlon 53, représentée par son président, M. Pascal Durand, est autorisée à organiser, selon le dispositif de sécurité projeté, le dimanche 9 juin 2019, de 9h00 à 15h30, l'épreuve de natation du triathlon de Mayenne, sur la rivière "La Mayenne", quai de la République à Mayenne, sous réserve du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de triathlon et de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Par mesure de sécurité, la navigation fluviale sera interrompue à partir de l'école de canoë-kayak, située à proximité du pont Mac Racken, jusqu'à l'écluse de Mayenne, située sous le viaduc, à l'entrée du chemin de halage (voir plan ci-joint), entre 8h30 et 16h00, soit 1/2 heure avant et après le déroulement des épreuves.

Les organisateurs veilleront à annoncer clairement la fin de la compétition pour que la gêne aux usagers de la voie d'eau soit limitée et que la navigation soit rétablie.

En dehors de la période d'interruption et à l'approche de l'heure de début de compétition, la traversée de la zone de manifestation par les bateaux itinérants sera effectuée sous le contrôle du club organisateur.

Le stationnement et l'amarrage de toutes embarcations seront si besoin interdits rive gauche, du pont Mac Racken jusqu'à l'extrémité aval de la cale.

L'attention des organisateurs est attirée sur l'obligation de réaliser une reconnaissance préalable du parcours, pour s'assurer de l'absence d'embâcles, en particulier autour des piles de pont .

Un contact devra être pris au préalable avec l'Office du Tourisme du Pays de Mayenne pour la circulation du bateau à passagers « Pays de Mayenne », entre les ponts Notre-Dame et Mac Racken, ainsi qu'avec l'association Jeunesse Sport Plein Air canoë kayak de Mayenne pour la circulation des canoës.

A l'issue des épreuves, le bassin de compétition devra être débarrassé de tout matériel nécessaire à leur bonne organisation (balisage, etc...).

**Article 3** : L'organisateur devra préalablement prendre contact avec les services de Météo-France afin de s'assurer que la situation météorologique ne soit pas de nature à compromettre la sécurité des personnes présentes lors de la manifestation.

L'organisateur devra préalablement s'assurer auprès de l'agence régionale de santé (ARS) que la qualité des eaux, notamment vis-à-vis des algues vertes, ne présente pas de contre-indication.

L'organisateur devra également s'assurer qu'aucun avis à la batellerie interdisant la navigation n'a été pris pour conditions hydrauliques défavorables (hausse du niveau d'eau).

**Article 4** : Des drapeaux rouges bien apparents seront placés par les soins du club organisateur, pour délimiter la section du bief affectée à la manifestation.

Le présent arrêté sera affiché par les soins et aux frais des organisateurs, aux deux extrémités de la section déterminée.

**Article 5** : Les mesures de sécurité prises par les organisateurs devront être adaptées au niveau de la pratique attendu des compétiteurs ainsi qu'aux conditions de navigation.

Les organisateurs devront :

- procéder au pointage des participants au départ et à l'arrivée ;
- désigner un responsable de l'organisation pour accueillir, guider et renseigner les secours publics notamment sur le lieu exact d'un éventuel accident afin de déterminer les lieux de convergence avec ces secours (cartographie). Ce responsable devra être joignable à tout moment en communiquant un numéro de téléphone. Il devra pouvoir donner, à tout moment, l'alerte des secours publics (téléphone n° 15 pour le S.A.M.U. - n° 18 pour les sapeurs-pompiers ou n° 112 depuis un téléphone portable) ;
- mettre en place un poste de sécurité fixe afin d'assurer les premiers soins en cas d'accident tant des athlètes que des spectateurs ;
- compléter le poste de sécurité et assurer la surveillance des participants à l'aide d'au moins une embarcation classique plutôt que deux bateaux électriques trop lents et au franc bord important. Cette embarcation comprendra outre le pilote, une personne ayant des compétences en gestes de premiers secours.
- disposer sur l'embarcation du matériel suivant :
  - . une valise de premiers soins,
  - . du matériel d'oxygénothérapie,
  - . un moyen de communication avec le poste fixe de sécurité ;
- s'assurer que les embarcations (canoë kayak, bateaux) sont insubmersibles et équipées de bosses à l'avant et à l'arrière. Dans les canoës et les bateaux, une bouée doit être reliée à 10 mètres de cordage fixé au bateau. Les bateaux électriques ne doivent pas avoir d'hélices ;
- rappeler aux pilotes des embarcations, les techniques d'abordage et de repêchage d'une victime ;
- prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la route, notamment par la mise en place de barriérage et la présence d'un nombre suffisant de signaleurs équipés de chasubles ;
- s'assurer que le stationnement des véhicules des participants et accompagnateurs ne provoque pas la gêne de la circulation ou à l'accès des secours.

Dans l'hypothèse où l'organisation installerait une structure de type chapiteau accueillant du public le jour de la manifestation, une attestation de conformité devra impérativement être transmise au préalable à M. le Maire de Mayenne, conformément à la réglementation en vigueur. La réalisation de ces aménagements devrait être soumise pour avis au service Prévision-Opération du Groupement Territorial Nord.

**Article 6** : La sous-préfète de Mayenne, le capitaine commandant la compagnie de gendarmerie de Mayenne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Mayenne, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au chef de l'agence technique départemental nord du conseil départemental et président de l'association Mayenne Sports Triathlon 53.

Pour le préfet  
et par délégation  
La sous-préfète

Noura KIHAL-FLÉGEAU

Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, vous pouvez former :

- . Un recours gracieux auprès de l'autorité qui en est l'auteur ;
- . Un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – 11 rue des Saussaies – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- . Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES Cedex 01 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

**Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif**